

Service Pénitentiaire

Prison de Rugata

0151
R.E. 13787

30

Nom : SEKABONYE

Origine : Ruhengeri

Chefferie : Mulera

Territoire : Ruhengeri

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : 13787

Formule dactyloscopique : _____

Arrêté le : 4-10-52

Condamné le : 25-XI-52 à deux ans et six mois SPP
5100% d.i. sub. au 5 mois C.P.

1/4 de peine : 17-6-53

Sorti le : 2-4-55 / 9-4-55 / 6-9-55
9-4-55

Transféré le : _____

Rapatrié le : _____

Expulsé le : _____

Décédé le : _____



LE GARDIEN,
P. O. [Signature]



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de Rua-nda, résidant à Kigali

~~Police de (1)~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de KABONYI, munyarwanda, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol qualifié, art. 79 et 81 C.P.L.L.

Vu l'ordonnance en date du 29 Octobre 1952.-

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 29 Octobre 1952.- ;

~~et vu l'article 38 du prédit décret ordonnons que l'inculpé sera néanmoins tenu de se conformer à l'acte de l'acte dressé par le Juge de Police aux conditions précédemment imposées (4)~~

Fait à Kigali le 13 novembre 1952.-

suppléant

Le Juge du Tribunal de

Résidence de Ruanda, résidant à Kigali

~~Police de~~

PRUD' HOMME.-

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

N.A.

RMP.3170/S

L'an mil neuf cent ~~vingt-neuf~~ cinquante deux le vingt neuvième jour du mois de Octobre suppléant

Par devant Nous PRUUD'HOMME Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé KABONYI, manyarwanda,
pré-ua-lifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
a exposé qu'une instruction du chef de Vol qualifié, art. 79 et 81
C.P.L.l.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait parait constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt neuvième jour du mois de Octobre suppléant

Nous PRUUD'HOMME Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
~~Juge de Police de~~

Attendu que le nommé KABONYI
est prévenu de Vol-qualifié
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KABONYI
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge. ~~-~~ suppléant

PRUUD'HOMME.-

Signalement : V.N.

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille

Cheveux RMP. 3170 /s.

Sourcils

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Figure

Signes particuliers :

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Première Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de ~~SK~~ KABONYI, munyarwanda, muhutu, fils de Mungabo (av) et de Ryabuze, originaire de la colline Kiganda, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Mulaho, chefferie Bufumbira, Digezi-District, Uganda, cultivateur.

prévenu de vol qualifié

infraction prévue par les art. 79 et 81 du C.P. L.II

Attendu que (1) ~~le prévenu est en aveu~~ (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit ~~SK~~ KABONYI, préqualifié

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 24 octobre 1952

L'Officier du Ministère Public.

Ch. SACR^m,

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Billet d'élargissement.

Doublé

Le nommé SEKABONYE
fils de Mungabo, et de Ayabuze
Chefferie Bunembira, sous-chefferie Akeribuga
colline Melike, race Munyamwada
territoire de Kigezi
condamné par le Tribunal de Résidence du Ruanda
en date du 27/11/52 (arrêté le 4/10/55)
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 2 ans et 6 mois
de servitude pénale subsidiaire de _____
a (ou le) contrainte _____ par corps de _____

Acheungu, le 9 avril 1955

Le Gardien de Prison,

A. DEVISSCHER

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

bonne *idem* *J*

2° le caractère.

loy *idem* *it*

3° les dispositions morales du détenu.

pas payé, insolvable pour D.I.

défavorable. Kigali le 16.6.53

Heeghe

fin payé 30/11/53
prolongé par insolvabilité
prolongé par insolvabilité
prolongé par insolvabilité

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable - 17/6/53 - R-Adyt - V. Tauthey

*Défavorable 2/3/54 R-Adyt *Resine**

*défavorable 16.8.1954 R-ku *Abauoy**
*défavorable 11. XII 1954 *Ris noy**

idem
prolongé par insolvabilité
prolongé par insolvabilité

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans *neuf* mois

Usumbura, le *7* **JULIEN 1953**

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

Pierre Leroy

A représenter dans *ix* mois

Usumbura, le *9* **MAR 1954**

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice *H. BORREUX*

P. LEROY

[Signature]

A représenter dans *quatre* mois

Usumbura, le *26* **VIII 1954** *19*

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. ESTACHE

[Signature]

A ne pas représenter dans *trois* mois

Usumbura, le *20* **III 1954** *19*

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT
A KIGALI

Reg. du M.P. No 3170/S.
Reg. du rôle. No 718

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant
Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923 ;

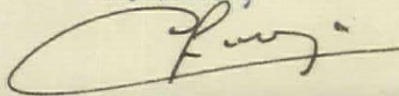
Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI
de recevoir et emprisonner le nommé SEKABONYI, munyarwanda, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 25 novembre 1952 devenu irrévocable le 5 décembre 1952.
à DEUX ANS ET SIX MOIS de servitude pénale principale
du chef d (VOIR AU VERSO)

Kigali, le 26 novembre 1952

L'Officier du ministère Public,

CH. SACRE,



RESUME DES FAITS

À avoir, à Ruhengeri, chef-lieu du Territoire du même nom, Résidence du Ruanda, le 26 septembre 1952, comme coauteur, frauduleusement soustrait au préjudice de l'indigène Mtungiyehé Noël, une somme de 4.515,- frs., 4 capituus, valant ensemble 200 frs. et 9 étoffes d'une valeur globale de 270 frs. avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction. Fait prévu et sanctionné par les art. 21 et 23 du C.F.L. Ier, 79 et 81 du C.P.L.II.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
2-1-53	Prélèvement double ration	4 c. fouet
3-1-53	Refus travail	4 c. "
	héant à Rubeageri	

REQUISITION

IMP. 3170/5.

R.E. 13787

à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

{ Tribunal de
{ Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de
d'entretenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé
d'entretenir la prison de
.....

condamné par jugement du { Tribunal de Résidence de Ruohu, situé à Hualu
{ Conseil de guerre de

du 25 novembre 1952, devenu irrévocable le 5 décembre 1952
à de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de (ou) à
de contrainte par corps faite de paiement de la somme de
montant des frais du procès (ou) à de contrainte par
corps faite de verser la somme de
à la partie civile.

A le 2 janvier 1953

L'Officier du Ministère Public,

.....
.....

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RWANDA SEANT A KIGALI Y SIEGEANT
EN MATIERE REPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENGE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 1952.

EN CAUSE:
MINISTERE PUBLIC
CONTRE:

SEKABONYI, munyarwanda, muhutu, fils de Mungabo (ev) et de Nyabuze (ev) originaire de la colline Miganza, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Mulehe, chefferie Mufumbira, Kigezi-District, Uganda, cultivateur, actuellement détenu préventivement à la prison de Kigali;

RWAJUKUNDI, munyarwanda, muhutu, fils de Nzibonera (dad) et de Ntabarehya (ev) originaire de la colline Kiganda, chefferie Bugarura, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, sans profession, garçon âgé de 13 à 14 ans environ, détenu préventivement à la prison de Kigali;

KAMETERI, munyarwanda, muhutu, fils de Muryarugamba (ev) et de Ntamashakiro (ev) originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, sans profession; actuellement détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Rwanda seant à Kigali y siégeant en matière répressive la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus, pour avoir:

A Ruhengeri, chef lieu du Territoire du même nom, Résidence du Rwanda, le 26 septembre 1952 comme coauteurs frauduleusement soustrait au préjudice de l'indigène NTUNGIYIHE, Noël une somme de 4.515 francs, 4 capitulas valant ensemble 200 francs et 9 étoffes d'une valeur globale de 270 francs avec cette circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction; fait prévu et sanctionné par les articles 21 et 23 du Code Pénal, Livre I et 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

VU la comparution volontaire des prévenus qui déclarent renoncer expressément à leur droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI les prévenus en leur interrogatoire;

OUI le témoin en sa déposition;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux mêmes;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTENDU qu'il résulte des déclarations persistantes de la nommée BANZI fille de NTUNGIYIHE, Noël ainsi que des aveux circonstanciés et en tous points concordants des trois prévenus que dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention SEKABONYI arrivé la veille de l'Uganda, demanda à RWAJUKUNDI où il pourrait voler; que RWAJUKUNDI s'adressa à son frère KAMETERI lequel suggéra de voler chez NTUNGIYIHE, proposition qui fut acceptée; que vers 14 heures, profitant de l'absence des habitants tous trois pénétrèrent dans la hutte de NTUNGIYIHE par une porte ouverte mais se trouvèrent ensuite devant une porte fermée au cadenas qui fut immédiatement fracturée à l'aide d'un bâton par RWAJUKUNDI aidé de KAMETERI tandis que SEKABONYI sortait de la hutte pour attirer ses compagnons; que ceux-ci fracturèrent trois caisses, en enlevèrent l'argent y laissant le vide et sortirent en emportant une quatrième caisse; que cette quatrième caisse fut fracturée dans une bananeraie voisine où les trois prévenus se partagèrent le contenu, SEKABONYI s'adjudgeant un capitula, RWAJUKUNDI une chemise et KAMETERI une étoffe; que KAMETERI confia à SEKABONYI l'argent volé dans la hutte et dans la quatrième caisse, enveloppé dans l'étoffe que KAMETERI s'était appropriée; que la fille BANZI revenue entretemps à la hutte constata le vol, entendit le bruit provoqué par l'effraction de la caisse dans la bananeraie, se rendit à cet endroit, y surprit les prévenus occupés à fouiller dans la caisse et les vit fuir quand ils l'aperçurent, et cria aussitôt "au secours";

QUANT AU MONTANT DU VOL:

ATTENDU que SEKABONYI prétendit n'avoir pas compté l'argent volé; qu'il déclara tout d'abord l'avoir confié à la nommée NTAMASHAKIRA mère de KAMETERI et ensuite que ce fut à la nommée NTABARISHA, mère de RWAJUKUNDI; que la culpabilité de ces dernières n'a pu être établie à moins qu'elles nient, que le prévenu se contredit, qu'il n'y eut pas de témoin de la remise de l'argent et qu'une perquisition effectuée chez elles demeura infructueuse;

ATTENDU que NTUNGIYIHE affirme que le butin se composait d'une somme

.../...de 4.515 francs, de 4 capitulas valant ensemble 200 francs et de 9 pes d'une valeur totale de 270 francs; que la répartition des biens en quatre caisses fermées au nas rend cette allégation vraisemblable; qu'il y a lieu de l'admettre pour ce seul motif en raison fait que les prévenus eux mêmes par leur intervention criminelle ont empêché la victime de représenter le butin et ainsi d'apporter une preuve plus convaincante de sa consistance;

ATTENDU que devant le magistrat instructeur et à l'audience les prévenus ont nié leur culpabilité mais que celle-ci est établie à suffisance par la complète concordance de leurs premiers aveux et le témoignage formel de M. KILIA BANZI;

ATTENDU que le vol commis à l'aide d'effraction est prévu et sanctionné par les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

ATTENDU que le vol a été commis en bande circonstance aggravant également la culpabilité des prévenus;

QU'il y a lieu par contre de tenir compte à la décharge de KAMETERI de RWAJUKUNDI de leur jeune âge: 12 ans pour le premier, 15 ans pour le second;

ATTENDU qu'il échet d'allouer d'office des dommages intérêts au nommé NTUNGIYENE, Noël, indigène du Rwanda "rundi et de les fixer à 5.100 francs cette somme représentant la valeur totale du butin lequel ne put être récupéré même partiellement, ainsi que du prix estimé de la montre et de deux des 5 cadenas fracturés;

P A R C E S M O T I F S

VU les articles 5-7-8-9-15-16-17-21 et 23 du Code Pénal, Livre I;

VU les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

VU le décret du 31 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie; le décret exécutif au Rwanda "rundi par ordonnance du 18 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda "rundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans l'acte de prévention en chef des prévenus SEKABONYI, RWAJUKUNDI et KAMETERI et en conséquence les condamne de ce chef SEKABONYI, à DEUX ANS ET SIX MOIS de servitude pénale et RWAJUKUNDI et KAMETERI chacun à UN AN ET SIX MOIS de servitude pénale;

LES CONDAMNE chacun à 1/3 des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT VINGT TROIS FRANCS, soit chacun à la somme de VINGT SEPT FRANCS 65, somme répartie pour chacun d'eux à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir par chacun d'eux en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée indigène du Rwanda "rundi:

CONDAMNE SEKABONYI, RWAJUKUNDI et KAMETERI à payer solidairement à titre de dommages intérêts au nommé NTUNGIYENE la somme de CINQ MILLE CENT FRANCS;

FIXE à CINQ MOIS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai de SIX MOIS;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 25 novembre 1900 citée deux à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

LEOPOLD REGNIER,
CHARLES SACRE,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLÉANT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
GREFFIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLÉANT,

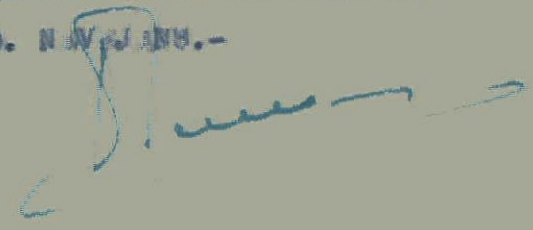
V. ROUARD.

L. REGNIER.

P R O - J U S T I T I A . -

L'an mil neuf cent cinquante deux, le *quatrième*
 jour du mois de *Décembre*....., sous, *NEVERANS*, Daniel, Officier de Police
 Judiciaire à compétence générale, avons, en vertu de l'art. 6 du Code de
 Procédure pénale,
 saisi le nommé *SEKABONYE*..... fils de *Mungabo*..... et de
 *Ayabuze*..... originaire du Territoire de *Auheugeri*
 Chefferie *Mura*..... S/Chefferie *Kamali*..... Colline
 *Auheugeri*..... et résidant au... *Bufumbira*..... inculpé de.....
 *Recelle*..... et attendu que l'infraction commise par
 cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois
 de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle (2) que
 nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait
 conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
 L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,-
 D. NEVERANS.-



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km. du lieu où se trouve
 l'autorité judiciaire chargée de pourvoir ou de réprimer l'infraction.-

P R O - J U S T I T I A . -

L'an mil neuf cent cinquante deux, le *quatrième*
jour du mois de... *Octobre*... Nous, NEVEJANS, Daniel, Officier de Police
Judiciaire à compétence générale, Avons, en vertu de l'art. 5 du Code de
Procédure Pénale,

Saisi le nommé *SEKABONYE*..... fils de *Mungabo*..... et de
Rujabuze..... originaire du Territoire de... *Ruhengeri*...
Chefferie... *Mulera*..... S/Chefferie... *Kamali*..... Celline
Mulera Ruhengeri..... et résidant au... *Bufumbira*..... inculpé de.....
Recelle..... et attendu que l'infraction commise par
cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois
de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle (2) que
nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait
conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,-

D. NEVEJANS.-

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km. du lieu où se trouve
l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.-